

# **Circulaires organisant la répression contre les fonctionnaires juifs, communistes ou franc-maçons.**

**Numéro d'inventaire :** 1978.03795 (1-5)

**Type de document :** texte ou document administratif

**Éditeur :** Secrétariat d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse

**Date de création :** 1941

**Description :** 4 tapuscrits ronéotés et 1 imprimé. Bords déchirés.

**Mots-clés :** Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom du département :** Calvados

**Autres descriptions :** Langue : Français

**Nombre de pages :** 6

**Lieux :** Calvados

SECRETARIAT D'ETAT  
à  
l'EDUCATION NATIONALE et  
à la JEUNESSE

Direction de  
l'Enseignement Supérieur

Cabinet du Directeur

-:-:-:-:-

Vichy, le 27 Mars 1941,

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale  
et à la Jeunesse,

à Messieurs les Recteurs d'Académie

à M.M. les Directeurs et Administrateurs  
des Grands Etablissements Scienti-  
fiques.

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention le règlement d'administration publique du 26 décembre 1940 (J.O. du 7 février 1941, p. 606) pour l'application de la loi du 3 Oct. 1940 sur le statut des juifs. Vous voudrez bien informer les fonctionnaires de votre Académie, qui ont cessé leurs fonctions le 20 décembre 1940, qu'ils peuvent demander à faire valoir leurs droits à la retraite, s'ils remplissent les conditions de durée de services, ou une retraite proportionnelle s'ils ont au moins 15 ans de services. Les instructions de M. le Ministre, Secrétaire d'Etat aux Finances en date du 11 décembre 1940 ont institué un régime d'acomptes mensuels qui remplacent les avances sur pension, dont ils pourront bénéficier s'ils en font la demande, dès que leur dossier de retraite sera parvenu aux services de comptabilité du Secrétariat d'Etat à l'Education Nationale à Vichy, pour la zone libre, à Paris, pour la zone occupée.

Les fonctionnaires juifs qui n'avaient pas 15 ans de services au 20 décembre 1940 recevront le montant de leur dernier traitement par les soins du comptable qui assurait leur traitement, et pendant une durée de temps calculée à raison de 2 mois par année ou fractions d'année de services, et dans tous les cas pendant au moins 9, 12 ou 18 mois, suivant que leur dernier traitement, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire, dépassait 50.000 francs, était compris entre 25.000 francs et 50.000 frs., ou ne dépassait pas 25.000 frs.

Vous voudrez bien me faire connaître, pour le personnel de votre Académie, sous le timbre des Directions intéressées, le nombre de fonctionnaires qui ont demandé :

- a) leur mise à la retraite pour ancienneté de services
- b) leur retraite proportionnelle,
- c) l'allocation temporaire,

et pour chaque catégorie le montant des crédits qui seront nécessaires pour l'année 1941, en application de règlement du 26 décembre 1940 et des instructions de M. le Ministre des Finances du 11 décembre 1940.

Jérôme CARCOPINO.

Transmis pour exécution  
Le Directeur du Cabinet  
Signé: Jean VERRIER

Copie conforme transmise à toutes fins utiles et à titre de renseignement à Monsieur le Directeur de l'Institut Supérieur des Sciences et des Lettres de Rouen.  
Caen, le 11 Avril 1941

Le Recteur,

PAR LE RECTEUR

Le Doyen délégué

Reponse reçue le 3 mai  
y avr 1941

*M. M. M. M.*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET À LA JEUNESSE

-----

~~Ministère de l'Éducation~~

~~Ministère de l'Éducation~~  
Secrétariat ~~Ministère de l'Éducation~~ Général  
de l'Instruction Publique.

-----  
OBJET: Sociétés secrètes.

VICHY, le 25 Novembre 1941.

Le Secrétaire d'Etat à l'Education  
Nationale et à la Jeunesse

à MM. les Préfets,  
MM. les Recteurs,  
MM. les Inspecteurs d'Académie,

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions suivantes qui complètent ma circulaire du 4 Octobre 1941, sur l'application des lois des 13 Août 1940, 11 Août 1941 et 10 Novembre 1941 sur les Sociétés secrètes.

ARRÊTÉ DE DÉMISSION D'OFFICE :

1° Un arrêté de démission d'office doit être pris à l'égard de tout fonctionnaire dont le nom paraît au J.O. sur les listes des dignitaires des S.S. ou des faux-déclarants, quelle que soit la position particulière du fonctionnaire vis-à-vis des S.S. (démission, mise en sommeil, radiation, etc...). La loi du 10 Novembre (art.6) précise quels membres des S.S. dissoutes sont considérés et traités comme anciens dignitaires.

2° Fonctionnaires ayant rédigé leurs déclarations relatives aux S.S. en indiquant leur qualité de dignitaires ou officiers, mais dont les noms n'ont pas encore paru sur les listes du J.O.

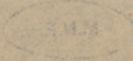
-Il y a lieu de prononcer la démission d'office de ces fonctionnaires sans attendre la parution de leur nom au J.O.

-Ampliation de l'arrêté de démission d'office sera adressée dans les moindres délais à la direction intéressée, en 5 exemplaires, accompagnée d'une note signalant ce cas particulier.

3° Fonctionnaires ayant rédigé leurs déclarations relatives aux S.S. en se donnant la qualité de membres et dont les noms paraissent au J.O. sur les listes de dignitaires et officiers. Ces fonctionnaires ne seront pas considérés comme auteurs de fausses déclarations. Il y a lieu de prendre à leur égard un arrêté de démission d'office ou de relèvement de fonctions, mais le dossier demandé pour les faux-déclarants n'a pas à être constitué. Des sanctions administratives pourront ultérieurement être prises contre ces fonctionnaires.

4° Fonctionnaires prisonniers de guerre. Les fonctionnaires ou agents actuellement prisonniers de guerre et dont les noms paraissent dans les listes publiées au J.O. ne doivent être déclarés démissionnaires d'office ou relevés de leurs fonctions qu'à leur retour de captivité.

.../



SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALE  
ET A LA JEUNESSE  
- - - - -

VICHY, le 16 Juillet 1941

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE  
et à LA JEUNESSE

à Messieurs les Recteurs

ORDRE: Répression des  
menées communistes

à Messieurs les Inspecteurs d'académie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions ci-après de Monsieur l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil, concernant la répression des menées communistes.

" Le Gouvernement est décidé à réprimer avec la plus grande énergie les menées communistes. Déjà le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes interdit expressément dans son article 1er toute activité, sous quelque forme qu'elle se présente, ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la IIIème Internationale ou d'organismes contrôlés en fait par cette IIIème Internationale.

" Cette interdiction revêt une importance toute particulière en ce qui concerne les agents des services publics. Je vous prie donc de prescrire toutes enquêtes susceptibles de déceler des activités de cette nature.

" Vous informerez les chefs de service que leur responsabilité personnelle sera engagée s'ils ne portent pas immédiatement à votre connaissance non seulement les faits répréhensibles, mais même un comportement général témoignant de la part de certains agents, un état d'esprit persistant et non équivoque d'attachement aux doctrines et aux méthodes communistes".

Je vous prie de vous conformer strictement à ces instructions et de procéder sans retard à une enquête aussi complète et minutieuse que possible dont vous aurez à me communiquer les résultats pour le 5 Août.

Stéphane CHARPINE.

Copie conforme transmise à titre de notification à Monsieur le Doyen de la Faculté de

le Doyen de la Faculté de Monsieur le Directeur de l'Ecole des Sciences Politiques avec prière de m'adresser les renseignements demandés par M. le Ministre en ce qui concerne leur établissement.

CAEN, le 28 Juillet 1941  
Le Recteur,

P. LE RECTEUR

Le Doyen délégué

228